

Initiative populaire fédérale 'Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)' (publiée dans la Feuille fédérale le 26 avril 2016).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 39a Publicité du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des campagnes de votation

¹ La Confédération légifère sur la publicité du financement:

- a. des partis politiques;
- b. des campagnes en vue d'élections à l'Assemblée fédérale;
- c. des campagnes en vue de votations au niveau fédéral.

² Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale communiquent chaque année à la Chancellerie fédérale leur bilan et leur compte de résultat, ainsi que le montant et l'origine de toutes les libéralités en argent ou en nature d'une valeur supérieure à 10 000 francs par an et par personne qu'ils ont reçues; l'auteur de chacune des libéralités doit pouvoir être identifié.

³ Quiconque dépense un montant supérieur à 100 000 francs en vue d'une élection à l'Assemblée fédérale ou d'une votation fédérale communique à la Chancellerie fédérale, avant la date de l'élection ou de la votation, son budget global, le montant de ses fonds propres ainsi que le montant et l'origine de toutes les libéralités en argent ou en nature d'une valeur supérieure à 10 000 francs par personne qu'il a reçues; l'auteur de chacune des libéralités doit pouvoir être identifié.

⁴ La Chancellerie fédérale publie chaque année les informations visées à l'al. 2. Elle publie les informations visées à l'al. 3 suffisamment tôt avant l'élection ou la votation; elle publie le décompte final après que ces dernières ont eu lieu.

⁵ L'acceptation de libéralités anonymes en argent ou en nature est interdite. La loi règle les exceptions.

⁶ La loi fixe les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de publicité.

Art. 197, ch. 12

Disposition transitoire ad art. 39a (Publicité du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des campagnes de votation)

Si l'Assemblée fédérale n'a pas édicté dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 39a les dispositions d'exécution requises, le Conseil fédéral les édicte dans un délai de un an.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton		N° postal		Commune politique	
Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Berberat Didier, les Foyards 63, 2300 La Chaux-de-Fonds; Carobbio Guscetti Marina, via Tamporiva 28, 6533 Lumino; Hürlimann Daniel, Gryphenhübeliweg 26, 3006 Bern; Kuster Claudio, Vordersteig 2, 8200 Schaffhausen; Masshardt Nadine, Vereinsweg 5, 3012 Bern; Mazzone Lisa, rue Jean-Charles Amat 24, 1202 Genève; Molina Fabian, Breitenacherstrasse 15, 8308 Illnau; Nordmann Roger, rue de l'Ale 25, 1003 Lausanne; Quadranti Rosmarie, Waldackerweg 11, 8604 Volketswil; Saouli Guillaume, rue du Fort 7, 1188 Gimel; Stojanovic Nenad, via Cantonale 4, 6978 Gandria; Streiff Marianne, Kirchgässli 25, 3322 Urtenen-Schönbühl; Wasserfallen Flavia, Wiesenstrasse 73, 3014 Bern

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 26 octobre 2017.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :

Sceau :

Lieu:

Date:

Signature manuscrite:

Fonction officielle:

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 26 octobre 2017 au:

Comité 'Initiative sur la transparence', case postale 4164, 2500 Bienne 4

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.